



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 102

Accès et retour à l'emploi



2025

PROGRAMME 102

Accès et retour à l'emploi

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui en sont les plus éloignés. Au 2^e trimestre 2024, le taux de chômage en France (hors Mayotte) reste historiquement bas (7,3 %), même s'il est légèrement supérieur à son précédent point bas du 1^{er} trimestre 2023 (7,1 %). Si le taux d'emploi des 15-64 ans s'établit à 68,1 %, de nombreuses personnes restent durablement éloignées du marché du travail. En effet, un quart des demandeurs d'emploi le sont depuis plus d'un an, le taux de chômage chez les jeunes s'élève à 17,2 % et l'accès au marché du travail reste plus difficile pour les personnes en situation de handicap, malgré une forte diminution du taux de chômage de ce public.

Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 soutient une offre de services adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, comme à ceux des entreprises, en prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques.

L'action du ministère s'appuie à ces fins sur le service public de l'emploi constitué des DREETS, des DDETS et des opérateurs présents sur l'ensemble du territoire, à savoir France Travail, les missions locales et les Cap emploi. Cet écosystème est sujet à des évolutions significatives puisque la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte la transformation en profondeur du service public de l'emploi, avec la création du réseau pour l'emploi comprenant les principaux acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion.

Un des principaux enjeux de l'année 2025 sera la mise en œuvre de la réforme introduite par la loi pour le plein emploi, en particulier l'accompagnement rénové des demandeurs d'emploi, dont les allocataires du RSA, pour un retour plus rapide vers l'emploi, et le renforcement de l'offre de services aux employeurs. Par ailleurs, l'opérateur France Travail assurera de nouvelles missions pour le compte commun du réseau pour l'emploi, en tant qu'appui à la gouvernance du réseau et maîtrise d'œuvre des objets du patrimoine commun (mise à disposition d'outils SI, orientation des demandeurs d'emploi, ...).

Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail - Fonds d'inclusion dans l'emploi

Le fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) regroupe, au niveau régional, les moyens d'intervention relatifs aux contrats aidés dans les secteurs non-marchand (PEC) et marchand (CIE), à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées. Il donne aux préfets de région des marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et pour s'adapter au plus près aux problématiques territoriales.

Contrats aidés et renforcement des compétences

Les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 seront renforcées en 2025, en cohérence avec la poursuite du recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

Insertion par l'activité économique

En 2024, le ministère a lancé une large concertation en étroite coopération avec les représentants du secteur de l'IAE, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de l'IAE et avec le monde économique, dans une optique de bilan de la dynamique lancée en 2019 avec le Pacte d'ambition pour l'IAE, et d'attention renforcée à la qualité des parcours. 2024 a constitué une année de consolidation du secteur, après une croissance quantitative forte qui a conduit à porter les moyens financiers de l'IAE de 841 M€ en 2018 à 1 500 M€ en 2024.

En 2025, le ministère poursuivra les travaux engagés dans le cadre de la concertation et mettra l'accent sur les objectifs qualitatifs et l'efficacité du secteur, en cohérence avec les évolutions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec les opérateurs France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le

parcours en mobilisant l'ensemble des outils disponibles (PMSMP, AFEST, mise à disposition...), sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » et renforcement des liens avec les entreprises.

Le soutien à la formation se poursuit en 2025, avec un budget dédié dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) du programme 103, au regard des besoins conséquents de ces publics, de la nécessité d'accompagner leur montée en compétence pour favoriser leur accès à l'emploi et de la capacité des structures à financer la formation.

Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La mise en œuvre des mesures, issues de la conférence nationale du handicap, en matière d'évolution de l'orientation professionnelle des personnes handicapées sans emploi, d'accès de celles-ci à la formation de droit commun quel que soit leur handicap ou de meilleure mise en relation avec les employeurs, doit permettre de rendre l'environnement professionnel de droit commun accessible à tous les handicaps, et concourir à la réussite des parcours de transition.

Dans le prolongement de la pérennisation en 2024 des expérimentations « CDD tremplin » (CDDT) et « entreprises adaptées de travail temporaire » (EATT), l'année 2025 induit pour les entreprises adaptées un double enjeu de consolidation du nombre de recrutement dans ces dispositifs de transition professionnelle et d'appropriation large des apprentissages en matière d'accompagnement renforcé et de médiation auprès des employeurs, permettant de faire cohabiter cycle long (parcours « socle ») et cycle court (dispositif de transition).

Les entreprises adaptées et les EATT sont appelées, en lien avec les autres employeurs de leur territoire et le réseau des acteurs pour l'emploi, à poursuivre la professionnalisation de leur organisation en vue de mobiliser de manière optimale les moyens dont elles disposent (PMSMP, mise à disposition, dispositifs de transition, priorité de réembauche...) pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent à des embauches durables.

L'évolution des entreprises adaptées vers un positionnement de partenaire local pourvoyeur de solutions de mises en emploi durable et de qualité est accompagnée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et fait partie des priorités de la convention d'objectifs entre l'État et l'Agefiph.

A ce titre, le plan régional pour l'insertion des personnes handicapées (PRITH) doit prendre toute sa place comme document stratégique commun d'action en direction du renforcement de l'engagement des employeurs. La mobilisation d'outils par les services déconcentrés de l'État (ODO et AGAPE'RH) participe de cet effort d'articulation des interventions des acteurs autour d'un diagnostic partagé.

Expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »

La montée en charge de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » s'est poursuivie en 2024, de sorte que depuis la publication du décret en Conseil d'État du 5 juillet 2024, 75 territoires sont habilités à conduire l'expérimentation. Au 2 septembre 2024, 3 168 personnes sont salariées en entreprise à but d'emploi. L'évaluation de l'expérimentation est engagée, sous l'égide du comité scientifique de l'expérimentation. La montée en charge se poursuivra en 2025.

Insertion des jeunes sur le marché du travail

L'augmentation du taux d'emploi des jeunes, priorité du quinquennat, se poursuivra avec la mobilisation de plusieurs leviers structurants :

- le Contrat engagement jeune (CEJ), proposé par les missions locales et France Travail, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans pour les jeunes en situation de handicap, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi durable. Il se caractérise par une mise en activité d'au moins 15 heures par semaine proposée à chaque jeune en fonction de ses besoins, avec un accent mis en 2025 sur les propositions d'expériences professionnelles. A compter du 1^{er} janvier 2025, le CEJ deviendra l'une des modalités du contrat d'engagement prévu dans le cadre de la réforme France Travail, et l'inscription comme demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée en CEJ ;
- la poursuite des actions de repérage et de remobilisation des jeunes dits « en rupture » dans le nouveau cadre prévu par les dispositions de l'article L. 5316-1 du code du travail. Des organismes publics ou privés seront chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi, dont les jeunes, de leur remobilisation et de leur accompagnement socio-professionnel. En fonction des besoins territoriaux, ces actions pourront venir poursuivre ou compléter celles déployées par les 286 porteurs de projet sélectionnés dans le cadre des appels à projets « **Volet jeunes en rupture du CEJ** » qui s'achèveront en 2024 ou 2025 ;

- en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, le renforcement de dispositifs complétant la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. En réponse aux difficultés que rencontrent les jeunes peu qualifiés à s'insérer dans l'emploi, France Travail et les missions locales proposent un dispositif « Avenir Pro », accompagnement personnalisé aux élèves en dernière année de lycée professionnel pour favoriser leur insertion professionnelle et éviter les ruptures ;
- les missions locales poursuivront la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), au titre duquel une allocation peut être attribuée pour répondre à un besoin ponctuel dans le cadre du parcours d'insertion. Comme le CEJ, il deviendra l'une des modalités du contrat d'engagement dont pourront bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi ;
- l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) accompagne les jeunes âgés de 17 à 25 ans éloignés de l'emploi (3 879 jeunes admis en 2023, représentant un taux d'occupation de 90 %). Conformément aux orientations du contrat d'objectifs et de performance 2022-2024, l'offre de services est orientée sur le public vulnérable à fort besoin d'insertion et vise à augmenter la part des jeunes résidant en QPV accueillis au sein des centres (33 % des jeunes accueillis en 2023, avec un objectif fixé à 40 % pour 2024). L'EPIDE poursuivra le développement des projets immobiliers mis en œuvre dans le cadre du PIC ;
- les conventions pluriannuelles d'objectifs des Écoles de la 2^e Chance (E2C) au titre des années 2024 et 2025 visent notamment à inscrire pleinement les E2C, accompagnant des jeunes de 16 à 25 ans, dans le réseau pour l'emploi, à réserver une priorité d'accueil aux publics les plus éloignés de l'emploi et à accentuer la territorialité du dispositif. En 2023, le nombre de jeunes accueillis a progressé de 12,5 % par rapport à 2022 (16 879 contre 15 001 l'année précédente) au sein des 159 lieux d'activité permanents.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

INDICATEUR 1.1 : Nombre de retours à l'emploi

INDICATEUR 1.2 : Taux de retour à l'emploi de tous les publics

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

INDICATEUR 2.1 : Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

INDICATEUR 2.2 : Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

INDICATEUR 2.3 : Part des offres d'emploi pourvues

OBJECTIF 3 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

INDICATEUR 3.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

INDICATEUR 3.3 : Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

INDICATEUR 3.4 : Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

INDICATEUR 3.5 : Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

L'objectif poursuivi est d'améliorer les perspectives d'accès ou de retour à l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi.

INDICATEUR

1.1 – Nombre de retours à l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de retours à l'emploi	Nb	4 356 937	4 095 931	3 881 200	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Nombre de retours à l'emploi durable		3 310 772	2 866 988	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi

Source des données : France Travail : appariement entre les DPAE et le Fichier historique (FH)

Mode de calcul :

Les données sont exprimées en cumul annuel glissant (octobre N à septembre N+1).

Biais et limites :

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par l'indicateur et une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le fichier historique (bascules en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée, etc.). Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi durable

Définition de l'emploi durable : L'accès à l'emploi durable est repéré au travers de la DSN (contrats salariés, CDD ou intérim, de 6 mois ou plus et CDI inclus dans le champ de la DSN) et du Fichier Historique pour les créateurs d'entreprises (bascule en catégorie E des personnes inscrites à l'opérateur France Travail).

Peuvent être considérés en emploi durable les personnes ayant exercé des contrats successifs chez le même employeur dont la durée dépasse 6 mois en tout. Sont considérés comme successifs les contrats espacés d'au plus deux jours.

Source de données : DSN, Fichier historique

Mode de calcul :

Demandeurs d'emploi inscrits sur les listes de l'opérateur France Travail ou sortis des listes depuis moins de 6 mois. L'indicateur inclut les créations d'entreprise identifiées par le FH

Biais et limites :

Cet indicateur appelle une modélisation pour corriger les effets de structure et de conjoncture (à l'instar de l'ACO1) et agrège des retours à l'emploi durable de demandeurs d'emploi au profil différent.

Un même demandeur d'emploi peut avoir plusieurs accès à l'emploi durable sur une même année (par exemple en signant un CDD de 6 mois en janvier puis un CDI en septembre).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « nombre de retours à l'emploi » de l'indicateur 1.1 est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux d'accès à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi »). Le sous-indicateur « nombre de retours à l'emploi durable » de l'indicateur 1.1 est quant à lui la traduction dans le PAP du second indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite (« taux d'accès/de situation en emploi durable »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

INDICATEUR

1.2 – Taux de retour à l'emploi de tous les publics

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Tous publics	%	9,1	8,9	8,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Tous publics (retour à l'emploi durable uniquement)	%	37,0	35,0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	7,4	7,2	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS	%	3,7	3,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Seniors de plus de 50 ans	%	5,6	5,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Travailleurs handicapés	%	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Personnes résidant en QPV	%	7,8	7,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Jeunes -25 ans	%	13,6	12,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Femmes	%	8,8	8,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandes d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi,

Focus « emploi durable » :

Source des données : Opérateur France Travail - Enquête Panel entrants,

Mode de calcul : le taux de personnes accédant à l'emploi durable est calculé en faisant le ratio du nombre de personnes inscrites en mois M, sans avoir été présentes sur les listes de l'opérateur France Travail le mois qui précède, qui accèdent à un emploi de type CDI ou CDD d'une durée de 6 mois ou plus dans les 6 mois qui suivent l'inscription, sur le nombre de personnes inscrites sur ces critères le mois M.

Numérateur : nombre de personnes ayant accédé à un emploi durable dans les 6 mois qui suivent l'inscription,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites sans être présentes le mois précédent l'inscription,

Point d'attention :

Les données administratives ne permettent pas de catégoriser comme durable certains retours à l'emploi qui donneraient lieu ensuite à un contrat durable. Par ailleurs, les cas d'emploi non-salariés 6 mois après l'entrée sont mal mesurés avec les données administratives. Enfin, l'accès à l'emploi à l'emploi durable dans le secteur public ou auprès d'un particulier employeur n'est pas soumis au dépôt d'une DPAE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 1.2 « taux de retour à l'emploi de tous les publics » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux d'accès à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

L'objectif visé par ces indicateurs est de renforcer la personnalisation des services apportés aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour les demandeurs d'emploi, cette finalité repose en particulier sur un meilleur diagnostic de leur situation, un démarrage plus précoce et un déploiement continu de l'accompagnement. Pour les entreprises, les conseillers dédiés de France Travail permettent une meilleure prise en compte des besoins des employeurs tout au long du processus de recrutement.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail - tous publics	%	57,1	56,1	57,2	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des femmes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	55,1	53,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des hommes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	59,2	58,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source :

Appariement du fichier des sortants de formation de l'opérateur France Travail et du Fichier National des Allocataires (FNA) pour le repérage des sortants de formation et du Fichier Historique (FH) et des DPAE pour l'identification des reprises d'emploi.

Champ :

Ensemble des formations suivies par les demandeurs d'emploi inscrits à l'opérateur France Travail, à l'exclusion des formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation, qu'elles soient financées par l'opérateur France Travail ou par une autre structure, et quelle que soit la rémunération perçue par le demandeur d'emploi. Les formations de « Remise à niveau » et « (Re)mobilisation » sont identifiées à partir d'une nomenclature CNEFOP / CARIF-OREF (les modalités 4 et 5 de la variable relative à l'objectif du plan de formation sont exclues du champ de cet indicateur).

Mode de calcul :

Numérateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par l'opérateur France Travail (hors formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation). et qui, entre les mois M+1 et M+6, ont :

- eu une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en CDI ou CDD de 6 mois ou plus ;
- basculé en catégorie E (création d'entreprises ou contrats aidés, dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois)
- basculé en catégorie C (ont déclaré une activité réduite de plus de 78h) sans être en catégorie A ou B le mois suivant.

Dénominateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par l'opérateur France Travail

L'évaluation de l'indicateur pour l'année N est réalisée à partir du rapport entre le cumul des numérateurs et le cumul des dénominateurs sur la période allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N.

Limite et biais :

La variété des formations prescrites (individuelles, collectives, formations de type préalable à l'embauche etc...) et du profil des demandeurs d'emploi entrés en formation peut influencer le sens de l'indicateur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 2.1 « Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à la formation de la convention tripartite.

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

La cible fixée pour l'année 2024 par la convention tripartite est de 57,2 %.

INDICATEUR

2.2 – Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient	%	83,5	84,5	83	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par France Travail	%	82,8	86,2	84	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail, enquêtes mensuelles

1er sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Enquête réalisée par mail auprès de l'ensemble des demandeurs d'emploi ayant plus de 3 mois d'ancienneté suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par l'opérateur France Travail (également suivis dans le cadre des dispositifs CEJ, Équip'emploi et AIJ).

Les retours enregistrés font l'objet d'une consolidation à rythme mensuel. Les données restituées annuellement sont pondérées en fonction du volume de réponses consolidées mensuellement.

Un redressement est opéré pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes d'agences, d'âge, de qualification et de réalisation des entretiens de suivi (permettant de redresser indirectement l'ancienneté du demandeur d'emploi).

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête ;

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête.

En 2023, 280 769 personnes ont répondu à l'enquête.

2e sous-indicateur « entreprises » :

Enquête locale de satisfaction réalisée par mail avec auprès des entreprises ayant vécu un des événements suivants :

- 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller de l'opérateur France Travail
- 2) La promotion de profil
- 3) La clôture d'une offre d'emploi

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête réalisée.

Taux de réponse à l'enquête : 7 % en moyenne en 2023.

Limites et biais connus :

Les données sont redressées. Seuls les demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de l'opérateur France Travail et valide sont interrogés et pour l'enquête à destination des employeurs, le volume de répondants peut s'avérer assez faible au niveau local voire territorial.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient » de l'indicateur 2.2 est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à l'accompagnement de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement »). Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par l'opérateur France Travail » de l'indicateur 2.2 est quant à lui la traduction dans le PAP du quatrième indicateur stratégique relatif aux entreprises de la convention tripartite (« Satisfaction des entreprises »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

La cible fixée pour l'année 2024 par la convention tripartite est de 83 % pour la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement et de 84 % pour la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail.

INDICATEUR

2.3 – Part des offres d'emploi pourvues

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des offres d'emploi pourvues parmi les offres déposées sur le site de France Travail	%	78,6	77,9	79,9	80,7	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : données du SI de France Travail

Fréquence : Trimestrielle

Champ :

L'indicateur mesure la part des offres pourvues parmi les offres collectées et clôturées par France Travail.

Mode de calcul :

La part des offres pourvues reflète la proportion des offres pour lesquelles un candidat a été trouvé parmi l'ensemble des offres clôturées dans le mois. Ainsi, le taux correspond au rapport entre le nombre d'offres d'emploi pourvues avec ou sans l'action directe de France Travail et le total des offres d'emploi clôturées.

Faute d'information de la part du recruteur, un suivi est installé automatiquement dans les jours suivant la fin de la diffusion de l'offre.

Numérateur : nombre d'offres pourvues (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Dénominateur : nombre total d'offres déposées sur le site de France Travail clôturées (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Le numérateur est défini par le nombre d'offres d'emploi pour lesquelles le recruteur a trouvé le candidat. On parle d'offres pourvues. Le dénominateur comporte l'ensemble des offres enregistrées par France Travail (hors offres des partenaires) et clôturées au cours de la période.

Limites et biais connus :

Le pourvoi d'une offre d'emploi est déterminé par les informations renseignées par les employeurs dans leur espace recruteur ou lors des contacts avec leurs conseillers dans le cadre du suivi de l'offre d'emploi.

Cette limite est minimisée par les enquêtes réalisées démontrant qu'il y a bien eu recrutement in fine.

Les offres déposées sur des sites partenaires de France Travail et agrégées sur le site de France Travail ne sont pas prises en compte également.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur et sa cible sont issus du pilotage des chantiers des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

OBJECTIF

3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

Dans le but d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi durable, une diversité d'outils a été mise en place pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes sans emploi et éloignées du marché du travail. La politique de l'emploi est réorientée depuis plusieurs années vers les dispositifs et les modalités d'accompagnement les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle durable.

INDICATEUR**3.1 – Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	47	50	49	52	52	52
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	49	52	51	54	54	54
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	42	47	44	49	49	49

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	53	56	54	58	58	58
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	33	36	35	38	38	38
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	35	38	37	40	40	40
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	29	33	31	35	35	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	34	38	34	40	40	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	37	37	39	40	40	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleuses handicapées à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	40	37	42	42	42	42
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	33	36	35	38	38	38

Précisions méthodologiques

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Dénominateur : Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Point d'attention : Les données de « réalisation » affichées chaque année correspondent aux données de l'année N-1. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles de 2025 à 2027 sont réajustées en cohérence avec les résultats observés pour l'année 2023.

Les nouvelles cibles sont donc construites sur la base du résultat de 2023 et d'une ambition de progression des indicateurs de sortie en emploi et en emploi durable. Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC – systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service de France Travail pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins – a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC. La réduction du nombre de contrats pourra à la fois permettre de cibler ceux-ci sur les publics les plus éloignés du marché du travail, et une plus grande sélectivité des employeurs par les prescripteurs, ces deux effets étant susceptibles de jouer en sens inverses sur les taux d'insertion dans l'emploi observés. La circulaire de 2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi pourra porter ces orientations.

INDICATEUR

3.2 – Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	29,3	27,7	30	30	31	32
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	16,5	15,5	17	18	19	20
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	49,2	49,2	54	52	53	54
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	26,3	26,1	28	28	29	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	46,1	46,5	47	48	49	50
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	26,2	28,4	27	29	30	31
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	28,9	26,8	29	29	30	31
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	14	13,1	14	15	16	17

Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux d'insertion dans l'emploi et dans l'emploi durable sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui, par le biais de l'intérim et de la mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers, expérimentent des conditions proches du marché du travail conventionnel.

L'étude publiée par la DARES en janvier 2024, intitulée « **Quelle situation professionnelle après un parcours en insertion par l'activité économique ?** », tend à confirmer cet effet. L'étude met en évidence que 6 mois après être sortis en parcours d'IAE en 2021, 45 % des bénéficiaires sont en emploi, chiffre en augmentation et s'expliquant a priori plutôt par l'amélioration de la conjoncture du marché du travail que par des variations dans le profil des bénéficiaires ni dans les caractéristiques de leurs parcours d'insertion. Elle montre également des taux plus élevés pour les sortants d'AI et d'ETTI que pour ceux d'EI et d'ACI. Si une partie de cet écart peut s'expliquer par le profil des bénéficiaires (les ACI et les EI employant une part plus importante d'anciens demandeurs d'emploi de longue durée ou d'anciens bénéficiaires de minima sociaux), par le secteur d'activité (les AI sont par exemple davantage positionnées sur les métiers relevant de l'hôtellerie, du tourisme ou des services à la personne, associés à une meilleure insertion) ou par le fonctionnement même des différents types de structures (les structures d'AI et ETTI conduisent les bénéficiaires à travailler dans des établissements et/ou sur des missions proches du marché du travail conventionnel), le meilleur taux d'insertion des AI et ETTI s'observe y compris à caractéristiques observées de profil et métier équivalentes, ce qui tend à montrer que le type de structure est un déterminant important des chances de retrouver un emploi, et à confirmer l'effet des mises à disposition et de l'intérim.

Au regard des taux de retour à l'emploi dans les différents types de structures en 2022 et 2023, les cibles sont légèrement revues à la baisse en 2025 afin d'être rendues plus réalistes, tout en restant ambitieuses et en augmentation par rapport à 2023, et, dans la plupart des cas, par rapport aux cibles 2024 telles que fixées par le PAP 2024. Elles sont revues à la hausse en 2026 et 2027 pour marquer l'ambition, partagée avec le secteur et

travaillée dans le cadre des travaux de concertation lancés début 2024, d'amélioration de la qualité des parcours et d'accroissement de l'efficacité de l'accompagnement, tout en veillant au ciblage des publics les plus éloignés du marché du travail. La circulaire de 2025 relative au fond d'inclusion dans l'emploi pourra traduire ces orientations.

INDICATEUR

3.3 – Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés	%	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail

Champ : France entière

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandeurs d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N ;

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi.

Commentaires :

Les travailleurs handicapés désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, COSUI est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

INDICATEUR

3.4 – Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)	%	Sans objet	32,8	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de sorties vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA dans le mois suivant la sortie du parcours	%	38,4	33	45	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Système d'information (SI) des missions locales (ML), SI de France travail (FT), Déclaration sociale nominative (DSN - transmises par le GIP- Mds

Sous-Indicateur n° 1 :

Le taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) mesure, pour chaque cohorte d'entrants contractualisant un CEJ, la présence en emploi durable le 6^e mois qui suit la sortie du dispositif.

Numérateur : parmi les jeunes entrés en CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes en emploi durable 6 mois après leur sortie du CEJ (DSN)

Dénominateur : parmi les jeunes entrés en CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes sortis du dispositif depuis au moins 6 mois

Une cohorte d'entrants n'est intégrée dans le calcul que lorsqu'au moins 90 % des individus sont sortis du CEJ.

Emploi durable : CDI ou CDD de plus de 6 mois (y compris alternance), titularisation dans la fonction publique.

A noter : les emplois de travailleur indépendant sont hors champ de la DSN et ne sont pas pris en compte dans cette mesure.

Sous-indicateur n° 2 :

Numérateur : nombre de jeunes en PACEA déclaré par le conseiller de ML en situation « Emploi » ou « Contrat en Alternance » (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) le jour de la sortie du PACEA ou dans les 30 jours suivants la sortie

Dénominateur : nombre de jeunes sortis de PACEA dans la période

Deux différences méthodologiques importantes par rapport à l'indicateur précédent relatif au CEJ :

- Les cohortes prises en compte sont celles de sortants sur une année considérée et non celles d'entrants (permettant, pour 2023, la prise en compte des sortants du 1^{er} au 31 décembre)
- La situation en emploi est celle déclarée par les conseillers de ML et non celle ressortant des données DSN, et porte sur tous types d'emploi et non sur le seul emploi durable.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du contrat d'engagement jeune et du PACEA, aucune cible n'est définie. Ces deux dispositifs interviennent en complémentarité au bénéfice de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Le principe du contrat d'engagement jeune réside dans l'accompagnement intensif de jeunes très éloignés de l'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle durable, quand le PACEA permet une modalité plus souple de mise en œuvre. La fixation de cibles nécessitera au préalable un certain recul, dans un contexte de mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi, et de profonde rénovation des étapes d'inscription, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

INDICATEUR

3.5 – Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées, hors CDD tremplin, sortis en emploi durable	%	1,9	1.5	2,5	2	2.4	3
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées recrutés en contrat à durée déterminée tremplin sortis en emploi durable	%				15	20	25
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable	%				15	20	25

Précisions méthodologiques

Sources des données : ASP

Mode de calcul :

Sous-indicateur n° 1 :

Numérateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (hors CDD Tremplin) ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (hors CDD Tremplin) au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 2 (nouvel indicateur) :

Numérateur : nombre de contrats CDD Tremplin ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats CDD Tremplin arrivés à échéance au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 3 (nouvel indicateur) :

Numérateur : Nombre de personnes sorties en emploi durable au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en EATT.

Dénominateur : Nombre de personnes sorties au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en EATT.

N.B : Les EA et les EATT sont deux types de structure distincts, les CDDT correspondent à un type de contrat au sein des EA.

Note : Les trois sous-indicateurs sont indépendants et mettent en exergue des parcours différents selon le type de contrats (durée, intensité d'accompagnement) pour lesquels les aides financières ont des montants différents. Pour les aides au poste « classique », les travailleurs handicapés sont inscrits dans des contrats longs (en moyenne 8 ans) à raison de profils très éloignés du marché du travail, il s'agit d'analyser la dynamique de sortie en emploi durable sur l'ensemble des contrats en cours. Pour les parcours en CDD tremplin adossés à une aide poste et ceux en EATT relevant d'une aide à l'accompagnement, il s'agit d'analyser la capacité des dispositifs de transition professionnelle à produire des effets significatifs en termes d'insertion dans l'emploi durable dans le cadre de parcours d'une durée maximale de 24 mois (hors cas de dérogation) avec des profils rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Après la pérennisation en 2024 des expérimentations « CDD tremplin » et « entreprises adaptées de travail temporaire » (EATT), l'année 2025 induit deux enjeux complémentaires : d'une part la poursuite de l'engagement des entreprises dans un changement d'échelle en termes de mobilisation des parcours de transition professionnelle, et d'autre part la diffusion large auprès des employeurs des apprentissages en matière d'accompagnement et de médiation, permettant de faire cohabiter cycle long (parcours « socle ») et cycle court (dispositif de transition – CDDT et EATT).

Les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire doivent, dans le cadre d'un pilotage territorial resserré, mobiliser de manière optimale les moyens nécessaires pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent. Il s'agit de continuer de consolider les processus de professionnalisation de leur

organisation et d'approfondir concrètement, en lien avec les autres employeurs de leur territoire, notamment la co-construction des parcours en recourant à toutes les solutions ouvertes par le code du travail (possibilité de suspension du contrat le temps de la période d'essai et de la capitalisation des enseignements tirés CDDT et EATT, priorité de réembauche, mise à disposition) permettant de faciliter les embauches durables sur leurs besoins identifiés.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	1 725 706 838	0	1 725 706 838	0
		0	1 796 794 460	0	1 796 794 460	0
02 – Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi		1 411 836 908	816 112 934	23 967 895	2 251 917 737	0
		1 410 911 441	766 445 305	22 155 263	2 199 512 009	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 350 446 848	816 112 934	0	2 166 559 782	0
		1 350 446 848	766 445 305	0	2 116 892 153	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		61 390 060	0	23 967 895	85 357 955	0
		60 464 593	0	22 155 263	82 619 856	0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		2 182 199	2 475 640 354	0	2 477 822 553	50 000 000
		0	2 813 371 277	0	2 813 371 277	0
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0	400 620 525	0	400 620 525	0
		0	229 437 643	0	229 437 643	0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0	1 500 607 975	0	1 500 607 975	0
		0	1 883 483 308	0	1 883 483 308	0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0	17 325 542	0	17 325 542	0
		0	14 920 105	0	14 920 105	0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0	470 385 924	0	470 385 924	50 000 000
		0	595 109 696	0	595 109 696	0
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		2 182 199	77 446 453	0	79 628 652	0
		0	80 546 923	0	80 546 923	0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0	9 253 935	0	9 253 935	0
		0	9 873 602	0	9 873 602	0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		68 986 679	1 010 319 911	2 112 605	1 081 419 195	0
		86 736 679	875 150 257	2 044 356	963 931 292	0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0	964 014 286	0	964 014 286	0
		14 350 000	829 844 632	0	844 194 632	0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		68 986 679	46 305 625	2 112 605	117 404 909	0
		72 386 679	45 305 625	2 044 356	119 736 660	0
Totaux		1 483 005 786	6 027 780 037	26 080 500	7 536 866 323	50 000 000
		1 497 648 120	6 251 761 299	24 199 619	7 773 609 038	0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	1 725 706 838	0	1 725 706 838	0
		0	1 796 794 460	0	1 796 794 460	0
02 – Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi		1 411 836 908	821 434 605	23 967 895	2 257 239 408	0
		1 410 911 441	654 145 081	22 155 263	2 087 211 785	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 350 446 848	821 434 605	0	2 171 881 453	0
		1 350 446 848	654 145 081	0	2 004 591 929	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		61 390 060	0	23 967 895	85 357 955	0
		60 464 593	0	22 155 263	82 619 856	0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		2 182 199 0	2 473 676 417 2 344 509 658	0 0	2 475 858 616 2 344 509 658	50 000 000 0
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0 0	398 656 588 234 306 855	0 0	398 656 588 234 306 855	0 0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0 0	1 500 607 975 1 497 029 610	0 0	1 500 607 975 1 497 029 610	0 0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0 0	17 325 542 14 920 105	0 0	17 325 542 14 920 105	0 0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0 0	470 385 924 507 832 563	0 0	470 385 924 507 832 563	50 000 000 0
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		2 182 199 0	77 446 453 80 546 923	0 0	79 628 652 80 546 923	0 0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0 0	9 253 935 9 873 602	0 0	9 253 935 9 873 602	0 0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		68 986 679 86 736 679	1 013 271 171 875 150 257	2 112 605 18 302 704	1 084 370 455 980 189 640	0 0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0 14 350 000	964 014 286 829 844 632	0 0	964 014 286 844 194 632	0 0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		68 986 679 72 386 679	49 256 885 45 305 625	2 112 605 18 302 704	120 356 169 135 995 008	0 0
Totaux		1 483 005 786 1 497 648 120	6 034 089 031 5 670 599 456	26 080 500 40 457 967	7 543 175 317 7 208 705 543	50 000 000 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement	1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125		1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125	
5 - Dépenses d'investissement	26 080 500 24 199 619 18 158 819 13 200 924		26 080 500 40 457 967 34 360 236 13 200 924	
6 - Dépenses d'intervention	6 027 780 037 6 251 761 299 5 990 952 148 6 093 149 199	50 000 000	6 034 089 031 5 670 599 456 5 941 027 747 6 032 999 696	50 000 000
Totaux	7 536 866 323 7 773 609 038 7 508 080 596 7 603 170 248	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543 7 474 357 612 7 543 020 745	50 000 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 483 005 786 1 497 648 120		1 483 005 786 1 497 648 120	
32 – Subventions pour charges de service public	1 483 005 786 1 497 648 120		1 483 005 786 1 497 648 120	
5 – Dépenses d'investissement	26 080 500 24 199 619		26 080 500 40 457 967	
53 – Subventions pour charges d'investissement	26 080 500 24 199 619		26 080 500 40 457 967	
6 – Dépenses d'intervention	6 027 780 037 6 251 761 299	50 000 000	6 034 089 031 5 670 599 456	50 000 000
61 – Transferts aux ménages	2 623 975 170 2 636 524 717		2 623 975 170 2 636 524 717	
62 – Transferts aux entreprises	908 247 066 1 046 396 151	50 000 000	902 954 792 866 080 735	50 000 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	168 000 000		4 852 787 162 199 776	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 495 557 801 2 400 840 431		2 502 306 282 2 005 794 228	
Totaux	7 536 866 323 7 773 609 038	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543	50 000 000

TAXES AFFECTEES PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		457 000 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	1 470 000 000	1 747 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	17 700 000 000	18 100 000 000

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 630 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>	20	20	20
Coût total des dépenses fiscales		20	20	20

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0	1 796 794 460	1 796 794 460	0	1 796 794 460	1 796 794 460
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi	0	2 199 512 009	2 199 512 009	0	2 087 211 785	2 087 211 785
02.01 – Financement du service public de l'emploi	0	2 116 892 153	2 116 892 153	0	2 004 591 929	2 004 591 929
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi	0	82 619 856	82 619 856	0	82 619 856	82 619 856
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	0	2 813 371 277	2 813 371 277	0	2 344 509 658	2 344 509 658
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	0	229 437 643	229 437 643	0	234 306 855	234 306 855
03.02 – Insertion par l'activité économique	0	1 883 483 308	1 883 483 308	0	1 497 029 610	1 497 029 610
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique	0	14 920 105	14 920 105	0	14 920 105	14 920 105
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap	0	595 109 696	595 109 696	0	507 832 563	507 832 563
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi	0	80 546 923	80 546 923	0	80 546 923	80 546 923
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées	0	9 873 602	9 873 602	0	9 873 602	9 873 602
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	0	963 931 292	963 931 292	0	980 189 640	980 189 640
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi	0	844 194 632	844 194 632	0	844 194 632	844 194 632
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi	0	119 736 660	119 736 660	0	135 995 008	135 995 008
Total	0	7 773 609 038	7 773 609 038	0	7 208 705 543	7 208 705 543

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

SI EMPLOI

Le Système d'information Emploi (SI Emploi) permet de gérer les politiques publiques confiées par le ministère du travail et de l'emploi représenté par la DGEFP à l'ASP (Agence de services et de paiement). Il facilite la mise en œuvre des politiques publiques de soutien, d'accompagnement à l'insertion ou au retour à l'emploi (plus de 40 milliards d'euros versés de 2019 à 2021 pour plus de 8 millions de bénéficiaires, personnes morales ou personnes physiques).

Il a pour ambition :

- la refonte des parcours utilisateurs avec pour effet une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle ;
- la prise en compte de besoins métiers et fonctionnels non couverts (ou très partiellement) ;
- la dématérialisation accrue des procédures (ex : dématérialisation des CERFA) ;
- le renforcement des moyens de contrôle ;
- une amélioration de la fiabilité et de la robustesse du SI, quel que soit son niveau de sollicitation ;
- la prise en compte intrinsèque des directives et du cadre réglementaire (Services Publics +, RGAA, RSI, RGPD).

Le nouveau SI Emploi intégrera dès sa conception les principes suivants :

- une optimisation des parcours utilisateurs (fluidification, simplification, dans une logique d'application des principes du SDE) ;
- les engagements de « Services Publics + » et du RGAA portés par la charte graphique de l'État ;
- les exigences RGPD, notamment la gestion des CGU ;
- la mise à disposition d'un système sécurisé d'accès aux données ;
- la gestion des documents.

Année de lancement du projet	2021
Financement	102
Zone fonctionnelle principale	Emploi

COÛT ET DUREE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2022 et années précédentes		2023 Exécution		2024 Prévision		2025 Prévision		2026 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	3,25	2,20	10,40	8,50	9,40	10,07	7,08	7,60	4,80	6,57	34,93	34,94
Titre 2	0,48	0,48	2,27	2,27	2,35	2,35	2,26	2,26	2,00	2,00	9,36	9,36
Total	3,73	2,68	12,67	10,77	11,75	12,42	9,34	9,86	6,80	8,57	44,29	44,30

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	25,20	44,30	+75,79
Durée totale en mois	48	48	0,00

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
866 132 178	0	7 387 430 139	7 416 659 070	1 085 189 050

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 1 085 189 050	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 433 431 017 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 37 372 113	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 15 142 874	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 278 000
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 7 773 609 038 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 6 775 274 526 0	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 775 189 515	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 109 109	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 0
Totaux	7 208 705 543	812 561 628	15 251 983	278 000

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
87,16 %	9,97 %	0,00 %	0,00 %

Le total des crédits de paiements prévus au titre des dépenses pluriannuelles n'est pas égal aux autorisations d'engagement en raison d'un taux de chute anticipé sur les engagements.

Justification par action

ACTION (23,1 %)

01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Dépenses d'intervention	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Transferts aux ménages	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Total	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0

Cette action regroupe les dépenses d'intervention liées aux allocations versées aux demandeurs d'emploi et intégralement financées par l'État.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, l'enveloppe 2025 s'élève à 1 796,79 M€ en AE et en CP.

1. Participation de l'État au financement du régime de solidarité d'indemnisation du chômage

Les allocations dites de solidarité sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage. Elles sont intégralement financées par une dotation de l'État versée à France Travail, depuis la suppression à partir de l'exercice 2018 du Fonds de solidarité et de la contribution exceptionnelle de solidarité dont ce dernier assurait la collecte.

● (A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS est versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

● (B) Allocation équivalent retraite (AER)

La loi de finances initiale pour 2002 a institué, sous conditions de ressources, l'allocation équivalent retraite (AER) qui garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans, alors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. La loi de finances pour 2009 a supprimé la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'AER, mais le stock de bénéficiaires continue d'être pris en charge par l'État.

● (C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)

L'Allocation de solidarité spécifique-formation (ASS-F) est versée :

- aux bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation inscrite dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne peuvent bénéficier d'aucune autre rémunération de formation ;
- aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) qui se voient refuser ou ont épuisé leurs droits à la rémunération de fin de formation et qui remplissent les conditions d'attribution de l'ASS.

- (D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)

L'ASS-ACCRE permet aux bénéficiaires de l'ASS, par ailleurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et bénéficiaires du dispositif ACCRE, de continuer à percevoir leur allocation pendant une période de douze mois. Pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'ACCRE pendant leur indemnisation en ARE, le bénéfice de l'ASS-ACCRE prendra fin lors de l'expiration des droits à l'ACCRE (attribués pour une durée totale de douze mois).

- (E) Allocation fonds intermittents

Le dispositif d'indemnisation des intermittents du spectacle comprend en 2025 :

- le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation d'assurance chômage, avec la possibilité d'assimilation supplémentaire d'heures de formation ou de maladie dans le décompte des heures d'activité ouvrant droit à l'allocation ;
- le versement de l'allocation de fin de droits (AFD) : l'AFD est attribuée pour une durée en jours en fonction de l'ancienneté dans les régimes d'indemnisation propres aux intermittents du spectacle et un montant journalier de 30 € par jour depuis le 1^{er} janvier 2009.

2- Allocation équivalent retraite (AER) 2009 et 2010

L'AER a été rétablie à titre exceptionnel en 2009, puis en 2010, afin de tenir compte des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi ayant validé tous leurs trimestres au titre de l'assurance vieillesse mais ne pouvant percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans.

ACTION (28,3 %)

02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 199 512 009	2 087 211 785	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 410 911 441	1 410 911 441	0	0
Subventions pour charges de service public	1 410 911 441	1 410 911 441	0	0
Dépenses d'investissement	22 155 263	22 155 263	0	0
Subventions pour charges d'investissement	22 155 263	22 155 263	0	0
Dépenses d'intervention	766 445 305	654 145 081	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	168 000 000	162 199 776	0	0
Transferts aux autres collectivités	598 445 305	491 945 305	0	0
Total	2 199 512 009	2 087 211 785	0	0

SOUS-ACTION

02.01 – Financement du service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

France Travail

France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du Code du travail) :

- prospection du marché du travail et conseil aux entreprises dans leur recrutement ;
- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées.

Les recettes de France Travail sont constituées d'une subvention pour charges de service public de l'État votée en loi de finances et d'une contribution de l'Unédic au titre des contributions des employeurs et des salariés à l'assurance chômage (article L. 5422-24 du Code du travail), ainsi que, le cas échéant, des subventions d'autres collectivités et organismes publics.

Après le lancement de France Travail, en 2024, l'année 2025 sera marquée par la poursuite du déploiement de la réforme pour le plein emploi, avec notamment :

- la mise en place de démarches d'« aller vers » afin de faciliter l'entrée en parcours de toutes les personnes dépourvues d'emploi et lutter contre le non-recours aux droits ;
- l'inscription à l'opérateur France Travail de toutes les personnes éloignées de l'emploi afin qu'elles puissent être suivies quelle que soit leur structure d'accompagnement, à partir d'un diagnostic approfondi de leur situation et d'une orientation réalisés selon des critères communs à l'ensemble des acteurs ;
- la signature d'un « contrat d'engagement » pour tous les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, lequel précisera les droits et les devoirs du bénéficiaire, le type d'accompagnement proposé au regard de ses besoins et le degré d'intensité retenu, notamment pour les jeunes et les bénéficiaires du RSA (programmation hebdomadaire de 15h d'activités minimum) ;
- l'amélioration de l'accompagnement au bénéfice des publics éloignés, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- une coordination renforcée avec les acteurs du réseau France Travail pour l'accompagnement au recrutement des entreprises ;
- la simplification et le renouvellement des instances de gouvernance entre les différents acteurs du réseau France Travail à chaque échelon territorial.

Au-delà de sa participation à l'ensemble de ces orientations, l'opérateur France Travail assurera une mission d'appui et de soutien aux instances de gouvernance du Réseau pour l'emploi.

Le montant des crédits au titre de la subvention pour charges de service public de France Travail prévu en PLF 2025 s'élève à 1 350,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service publics (SCSP).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Contractualisation insertion-emploi avec les départements pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit la rénovation des modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA). Plusieurs mesures concourent à cette ambition, dont notamment l'inscription automatique de tous les demandeurs de RSA à France Travail et l'intensification de l'accompagnement (avec une obligation d'au moins 15 heures d'activité par semaine).

Dans ce cadre, les contractualisations « Solidarités » et « Insertion – Emploi » permettent de décliner territorialement le Pacte des Solidarités et la réforme pour le plein emploi. Elles prennent appui sur une gouvernance et des financements partagés entre l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils départementaux.

Les crédits prévus au PLF 2025 à ce titre s'élèvent à 168 M€ en autorisations d'engagement et 162,20 M€ en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Missions locales et structuration du réseau des missions locales

Opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi dont elles sont membres, les missions locales sont chargées, dans le cadre du service public de l'emploi, de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des jeunes les plus éloignés du marché du travail. Elles mettent en œuvre un accompagnement global des jeunes accueillis, en prenant en compte les freins professionnels et les freins « périphériques » à l'emploi (liés au logement, à la mobilité, à la santé, etc.). A compter du 1^{er} janvier 2025, elles ont la responsabilité de l'inscription à France Travail des jeunes en recherche d'emploi qui les sollicitent pour un accompagnement, et assurent leur orientation vers le parcours le plus adapté à leur besoin. Cet accompagnement, dans le cadre du nouveau contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, pourra prendre la forme d'un Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou d'un Contrat d'engagement jeune (CEJ).

Les missions locales bénéficient d'un financement de l'État de 598,45 M€ en autorisations d'engagement et 491,95 M€ en crédits de paiement en PLF 2025. Ces crédits visent à financer :

- Le fonctionnement des missions locales et l'accompagnement des jeunes qui y sont inscrits, y compris en contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- La mise en œuvre de l'obligation de formation à laquelle sont tenus les jeunes de 16 à 18 ans, en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- La structuration du réseau des missions locales.

L'écart entre les AE et les CP provient principalement d'un projet de refonte des échéanciers de versement des dotations aux missions locales.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'agence de services et de paiement (ASP) vise à couvrir le coût d'exercice des missions de gestion des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui sont confiées, en dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les crédits prévus en 2025 en vue de couvrir les frais de gestion des dispositifs s'établissent à 56,73 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

GIP Plateforme de l'inclusion

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer, dans un but d'inclusion dans l'emploi, des services numériques, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui renforcent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et France Travail. Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou d'équipements.

En PLF 2025, un montant de 3,73 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la subvention pour charges de fonctionnement de l'opérateur.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

Le montant de la subvention d'investissement destinée à l'ASP s'élève, en PLF 2025, à 17,11 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements. L'objectif est de permettre à l'ASP de moderniser ses systèmes d'information dans un contexte où le volume de paiements à réaliser se maintient à un niveau élevé. Il s'agit de continuer la fiabilisation et la sécurisation de la chaîne de gestion,

d'accroître la dématérialisation de la gestion des aides mais aussi de poursuivre la connexion des SI avec la déclaration sociale nominative (DSN) afin de fluidifier le traitement des demandes et les opérations de vérification d'informations selon le principe « **dites-le nous une fois** ».

Des éléments complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » du projet annuel de performances du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », ainsi que dans la partie « opérateurs » du présent programme.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charge d'investissement.

GIP Plateforme de l'inclusion

En PLF 2025, un montant de 5,05 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de financer une subvention d'investissement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Agence de services et de paiement (ASP)

Pour information, le tableau ci-dessous retrace les montants de l'ensemble des crédits d'intervention dont l'ASP est le gestionnaire délégataire ouverts sur les programmes 102 et 103, périmètre au titre duquel la subvention pour charge de service public et la dotation d'investissement de la présente sous-action sont versées :

	Exécution 2023		LFI 2024		PLF 2025	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total P 102	2 743,06	2 650,62	3 050,55	3 048,59	3 251,96	2 791,87
Total P 103	3 842,98	3 749,18	4 457,36	4 031,23	3 401,54	3 648,84
Total général	6 586,04	6 399,80	7 507,91	7 079,82	6 653,51	6 440,71

ACTION (36,2 %)

03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0
Dépenses d'intervention	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0
Transferts aux entreprises	1 046 396 151	866 080 735	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 766 975 126	1 478 428 923	0	0
Total	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0

SOUS-ACTION

03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

1 – Les entrées 2025 en contrats aidés

Les crédits prévus pour le financement des entrées en contrats aidés en 2025 s'élèvent à 229,4 M€ en autorisations d'engagement et 112,2 M€ en crédits de paiement, soit :

- un coût de 228,8 M€ en AE et 111,8 M€ en CP finançant 50 000 nouvelles entrées en Parcours Emplois Compétences (PEC) avant application de la mise en réserve de précaution ;
- un coût de 0,6 M€ en AE et 0,4 M€ en CP finançant 158 nouvelles entrées en Contrat Initiative Emploi jeunes (CIE jeunes) avant application de la mise en réserve de précaution.

Le calcul du coût des flux d'entrées PEC en 2025 repose sur l'hypothèse d'une durée de contrat moyenne de 10,1 mois d'une prise en charge de 35 heures hebdomadaires et d'un cofinancement par les conseils départementaux de 8 500 contrats en faveur des bénéficiaires du RSA (soit près de 17 % des contrats aidés).

Pour les CIE jeunes, la budgétisation repose sur l'hypothèse d'une durée de contrat moyenne de 7,8 mois, d'une prise en charge de 28,6 heures hebdomadaires et d'une absence de cofinancement par les conseils départementaux.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités (PEC) et aux entreprises (CIE Jeunes).

2. Le coût des contrats aidés en cours et conclus avant le 1^{er} janvier 2025

Les crédits de paiement inscrits au PLF 2025 permettent de couvrir le coût des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2025, et toujours en cours sur l'exercice.

- Les PEC Parcours emploi compétences (PEC)

Le coût en 2025 des entrées effectuées en 2023 et 2024 est de 119,0 M€ en crédits de paiement.

Cela correspond à 37 888 PEC, démarrés en 2023 et 2024 en métropole et toujours en cours en 2025, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 15 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA.

- Les Contrats initiatives emplois jeunes (CIE jeunes)

Le coût en 2025 des entrées effectuées en 2023 et 2024 est de 3,09 M€ en crédits de paiement.

Cela correspond à 2 115 CIE jeunes démarrés en 2023 et 2024 en métropole et toujours en cours en 2025.

La prescription de CIE hors jeunes est autorisée en outre-mer et sur des territoires d'expérimentation dans les départements des Pyrénées-Orientales, du Nord et du Pas-de-Calais dont le financement est réalisé par fongibilité de l'enveloppe PEC.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités pour les PEC et un transfert aux entreprises pour les CIE.

SOUS-ACTION

03.02 – Insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

1- Soutien de l'État au secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Le secteur de l'IAE permet le retour vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui les en éloignent durablement. Les structures de l'IAE offrent un accompagnement renforcé et global qui repose sur une mise en situation de travail, alliée à un accompagnement social (levée des freins périphériques à l'emploi).

La subvention de l'État permet, d'une part, de pallier la moindre productivité des salariés en insertion et, d'autre part de prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement renforcé. En complément, le fonds de développement de l'inclusion (FDI) peut être mobilisé pour soutenir la création ou le développement de projets de structures de l'IAE. Il peut également contribuer à la consolidation du modèle économique de ces structures en cas de difficultés conjoncturelles.

Le financement des cinq catégories de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) repose sur une aide au poste dont une part est modulée en fonction des résultats de la structure.

Le montant des crédits inscrits en projet de loi de finances pour financer l'Insertion par l'activité économique s'élève à 1 883,5 M€ en autorisations d'engagement, dont 360,9 M€ relèvent d'un ajustement technique ayant pour objectif de mieux tenir compte du rythme des décaissements effectifs (alors que le montant des autorisations d'engagement était fixé à due concurrence des besoins en crédits de paiement anticipés pour l'année considérée, il s'agit désormais de tenir compte des sommes dues sur l'intégralité de la durée de vie du contrat - une partie des autorisations d'engagement de l'année N ne donnant lieu à décaissement qu'au cours de l'année N+1). Le montant affecté au financement direct de la politique publique au titre de l'exercice 2025 s'élève donc à 1 522,6 M€ en autorisations d'engagement et à 1 497,0 M€ en crédits de paiement.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

En outre, le coût pour l'État de la compensation des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est de 14,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement (cf. éléments figurant ci-après en action 03 sous-action 03).

Dans la continuité de la concertation menée en 2024 avec les représentants du secteur de l'IAE, les partenaires sociaux institutionnels et associatifs et le monde économique, le ministère poursuivra son appui à l'amélioration de l'efficacité du secteur, en cohérence avec les évolutions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec les opérateurs France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le parcours et sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » (mobilisation de la formation, appui

à la levée des freins à la reprise d'emploi, développement d'activité de médiation à l'entreprise par les SIAE, mobilisation de l'AFEST et de la PMSMP, suivi dans la suite du parcours, etc.)

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

► Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs sans personnalité morale créés et portés par une structure porteuse (employeurs listés à l'article R. 5132-27 du Code du travail). Ils produisent des biens et services et embauchent les publics les plus éloignés de l'emploi. Les salariés en insertion sont mis en situation de travail sur des actions collectives qui participent essentiellement au développement d'activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
42 257	1 319,4 M€	1 036,3 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► Les associations intermédiaires (AI) sont des associations loi 1901 conventionnées par l'État. Elles accueillent et mettent à disposition d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des salariés en insertion. Elles accompagnent ces salariés dans la résolution de difficultés sociales et professionnelles spécifiques.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
18 027	36,7 M€	29,3 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► Les entreprises d'insertion (EI) sont des associations ou entreprises du secteur marchand. Elles produisent des biens de services destinés à être commercialisés sur un marché et embauchent des publics moins éloignés de l'emploi que les ACI.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
21 404	343,8 M€	266,2 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et autres collectivités.

► Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont soumises à la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire. Les salariés sont en mission auprès d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
16 551	98,0 M€	79,8 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► Les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État à titre expérimental la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). L'EITI permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
1 988	12,8 M€	12,8 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Outre ces cinq types de structures, l'insertion par l'activité économique repose sur le déploiement d'un certain nombre de dispositifs innovants :

Le Pacte d'ambition pour l'IAE de 2019 prévoit également des innovations permettant un élargissement des solutions proposées dans un parcours d'insertion à même d'ouvrir des alternatives à l'offre existante plus adaptées à certains publics. Ces nouveaux outils sont mobilisables par des personnes qui, sans cette possibilité, auraient bénéficié des contrats habituels et/ou seraient restées plus longtemps en SIAE :

► Le contrat passerelle (en ACI et en EI)

Les contrats passerelles, proposés au sein des ACI et des EI, ciblent en premier lieu les personnes les plus fragiles. Le dispositif permet à une personne en insertion d'intégrer une entreprise (autre qu'une SIAE) sous contrat passerelle, limité à six mois et renouvelable une fois. Durant ce laps de temps, la personne reste salariée de la SIAE, laquelle se fait rembourser le salaire et les charges afférentes par l'entreprise partenaire.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► Les ACI et les EI en milieu pénitentiaire

Les ACI et les EI peuvent s'implanter dans les établissements pénitentiaires afin de proposer un parcours d'insertion associant mise en situation de travail et actions d'accompagnement social et professionnel aux personnes détenues ayant signé un acte d'engagement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► Les contrats de professionnalisation inclusion

Les contrats de professionnalisation inclusion sont des dispositifs expérimentaux qui bénéficient d'une aide État/Pôle emploi de 4 000 € par contrat. Le contrat de professionnalisation fournira une solution de qualification aujourd'hui difficilement accessible pour une personne en parcours.

► L'aide à la création d'activité

Cette aide financière est destinée à l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Elle consiste à financer 50 % du coût annuel de l'accompagnement par des réseaux spécialisés dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activité des demandeurs d'emplois et de jeunes travailleurs indépendants.

Des allocations peuvent également être versées à ces créateurs d'entreprise accompagnés.

En 2024, les crédits consacrés à cette aide s'élèvent à 24,0 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► Les expérimentations

En 2025, 23,7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement seront dédiés au financement d'expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Depuis 2019, trois dispositifs expérimentaux, retenus dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022), bénéficient d'un appui financier spécifique du Ministère du travail, visant à soutenir leur essaimage au niveau national. Cet appui est renforcé dans le cadre du Pacte des solidarités présenté

par la Première Ministre le 18 septembre 2023 et qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- SEVE Emploi

Le programme « SEVE Emploi » (SIAE et entreprises vers l'emploi) est le fruit d'une expérimentation initiée et portée au niveau national par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS). Une phase expérimentale (2016 – 2017) et une phase de consolidation (2018) ont permis d'évaluer l'impact positif du projet et de consolider des modes d'action.

SEVE Emploi s'adresse à l'ensemble des salariés permanents des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qu'elles soient adhérentes ou non de la FAS.

L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi.

Il s'agit à la fois d'accompagner les salariés en insertion dans l'affirmation de leur offre de travail et de favoriser l'expression d'un besoin et d'une demande de travail du côté de l'entreprise. En poursuivant cet objectif, les SIAE devront avoir la capacité de proposer une offre de services RH aux entreprises de leur territoire et ainsi favoriser le recrutement, l'intégration au poste de travail et le maintien en emploi de salariés issus de l'IAE.

L'expérimentation propose trois programmes de formation distincts intitulés SEVE 1, SEVE 2 et SEVE 3, qui se déroulent chacun sur une année. Les structures sélectionnées conjointement par la FAS et la DGEFP pour rejoindre ces programmes bénéficient d'une dotation financière de 20 000 à 22 000 € pour compenser leur mobilisation sur les actions et formations suivies.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 10,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2025, pour le volet déploiement par la FAS et le volet subvention des SIAE parties aux programmes

- Collectif vers l'accompagnement global » (CVG)

Le programme CVG a été créé en 2012 par l'association Emmaüs Défi à Paris. Porté conjointement avec l'association Aurore, le centre d'action sociale de la ville de Paris et avec le soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), il a fait l'objet de deux phases expérimentales (2012-2015 et 2016-2018) qui ont permis d'évaluer l'impact social positif et les coûts publics évités par sa mise en œuvre. En 2019, l'association ^{Convergence France} a été créée pour porter l'essaimage national du programme CVG.

Il vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion, cumulant un nombre important de freins lourds (problèmes de logement, de santé, d'accès aux droits, absence de projet professionnel cohérent et crédible, inactivité prolongée, mauvaise maîtrise de la langue française). L'objectif est de favoriser l'accès de ces publics à l'insertion par l'activité économique, et de renforcer l'accompagnement mis en œuvre par les structures, en s'appuyant notamment sur une coordination des solutions mobilisées (emploi, logement, santé) assurée par des nouveaux professionnels « chargés de partenariat » mutualisés entre plusieurs structures.

Le programme repose uniquement sur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme lieux de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Pour atteindre cet objectif, il s'appuie sur :

- un recrutement résolument ouvert, sans prérequis, sous réserve que les personnes expriment l'envie de travailler et soient physiquement en capacité de le faire ;
- une prescription majoritairement assurée par les acteurs sociaux (logement d'urgence, veille sociale) plutôt que par les acteurs de l'insertion ;
- un allongement potentiel de la durée des parcours d'insertion, de 2 à 5 ans ;

- la constitution d'un réseau de partenaires, notamment de l'emploi, de la santé et du logement, mobilisé par des chargés de partenariat dédiés ;
- un renforcement quantitatif et qualitatif de l'accompagnement mis en œuvre par les équipes permanentes des chantiers d'insertion ;
- un accompagnement prolongé après l'accès à l'emploi et/ou à un logement durable sur une période d'une année suivant la sortie du dispositif.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 10,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2025.

Convergence France porte également l'expérimentation Premières heures en chantier (PHC), mise en œuvre par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), recrutant en insertion des personnes ayant un parcours de rue en vue d'une mise en situation professionnelle progressive avec un accompagnement socio-professionnel spécialisé. Le déploiement du dispositif PHC par Convergence France est financé sur le programme 304, alors que le financement des ACI partie au programme PHC se fait sur le fondement de l'enveloppe Aide au poste ACI susmentionnée.

- TAPAJ

Expérimenté à Montréal dans les années 2000 et implanté en France depuis 2012, le Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) est un programme d'insertion globale à seuils adaptés (approche graduelle et globale), mis en place par des dispositifs médico-sociaux spécialisés en addictologie. Le programme a abouti en 2016, avec l'appui de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et de la Fédération Addiction, à la création de l'association TAPAJ France. Elle anime désormais le réseau des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) porteurs du programme.

Le programme vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, désocialisés et souffrant de problèmes d'addiction.

TAPAJ repose sur des principes fondamentaux visant à répondre aux problématiques spécifiques du public-cible :

- Démarche « d'aller vers » un public nourrissant souvent un sentiment de défiance envers les institutions ;
- Réduction des risques liés à la consommation ;
- Bas seuil d'exigence afin que le dispositif soit accessible aux publics les plus précaires, non éligibles aux dispositifs de droit commun ;
- Prise en charge globale à seuils adaptés effectuée par des éducateurs de terrain au plus proche des besoins et des attentes ;
- Développement du « pouvoir d'agir » de la personne : savoir-faire, savoir-être, estime de soi ;
- Intégration des dimensions de santé, santé mentale et addictions dans la prise en charge des personnes n'en exprimant pas la demande mais ayant d'importants besoins.

Les porteurs du projet (CAARUD en grande majorité et CSAPA ou autres associations) vont repérer les jeunes en errance et nouer une convention avec une association intermédiaire (AI) qui sera employeur de ces jeunes. L'AI va mettre à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises etc.) et ces commanditaires vont fournir un chantier. Un suivi médico-psycho-social est mis en place afin de permettre la levée des freins périphériques à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et une reprise d'activité.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 2,7 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiements en 2025.

► Le fonds de développement de l'inclusion (FDI)

Le FDI a vocation à soutenir la professionnalisation des structures dans la continuité des travaux de concertation avec le secteur et en lien avec les programmes issus de la Stratégie pauvreté. Le soutien des programmes SEVE Emploi, CVG et TAPAJ a en effet été renouvelé en 2023 et 2024 afin de poursuivre leur essaimage, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques et les enseignements de ces programmes à l'ensemble des structures de l'IAE. Les finalités sont d'aller chercher les publics les plus éloignés de l'emploi à l'instar de CVG et TAPAJ et de renforcer les

sorties en emploi durable via la médiation avec les entreprises à l'instar de SEVE Emploi. Les pistes envisagées en ce sens sont le développement de label spécifique afin de valoriser le travail des SIAE selon différents critères inspirés des composantes des trois programmes (ciblage des plus éloignés, formation des permanents, mutualisation des ressources, qualité de l'accompagnement, culture de la médiation à l'entreprise etc.) et le soutien financier des SIAE s'engageant dans les changements attendus de pratiques et de missions des salariés permanents.

SOUS-ACTION

03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

L'entrée en vigueur, en 2019, de la bascule du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations sociales a conduit à une revue de l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques, dont ceux qui bénéficiaient auparavant aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Pour les AI, ainsi que pour les ACI dont les structures porteuses ne sont pas publiques, cette exonération spécifique a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019, car le droit commun des allègements généraux devenait globalement plus avantageux.

En revanche, les ACI dont les structures porteuses sont publiques ne sont pas éligibles aux allègements généraux, si bien que leur exonération spécifique a été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Pour ces ACI, les embauches réalisées en contrat à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) donnent ainsi lieu, pendant la durée d'attribution des aides et sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

Par ailleurs, l'ensemble des ACI reste exonéré de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Une dotation de 14,9 M€ est prévue dans le PLF 2025 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'exonération de cotisations sociales patronales des ACI portés par une structure publique.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

Le financement des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées s'élève à 595,1 M€ en autorisations d'engagement et 507,8 M€ en crédits de paiement, incluant un financement, à hauteur de 50 M€, issu de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) répartis de la façon suivante :

- l'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA) pour 591,1 M€ en autorisations d'engagement et 503,8 M€ en crédits de paiement, ce montant s'élevant à 541,1 M€ en AE et 453,8 M€ en crédits budgétaires ;
- les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés et aides individuelles) pour un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

● L'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA)

Le montant des crédits inscrits en projet de loi de finances pour financer les aides au poste des entreprises adaptées s'élèvent à 591,1 M€ en AE, dont 81,5 M€ relèvent d'un ajustement technique ayant pour objectif de mieux tenir compte du rythme des décaissements effectifs (alors que le montant des autorisations d'engagement était fixé à due concurrence des besoins en crédits de paiement anticipés pour l'année considérée, il s'agit désormais de tenir compte des sommes dues sur l'intégralité de la durée de vie du contrat - une partie des autorisations d'engagement de l'année N ne donnant lieu à décaissement qu'au cours de l'année N+1). Le montant affecté au financement de la politique publique, au titre de l'exercice 2025, est donc de 509,6 M€ en autorisations d'engagement et 503,8 M€ en crédits de paiement.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

1/ L'aide au poste finançant l'embauche de salariés dans les entreprises adaptées en contrat classique. Elle est une compensation salariale versée aux entreprises pour l'emploi des personnes handicapées.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
26 526	550,3 M€	471,8 M€

Cette enveloppe de 471,8 M€ de crédits de paiement se répartit entre 421,8 M€ de crédits budgétaires et 50,0 M€ de financement au titre de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelles des handicapés (FIPH).

2/ L'aide au poste finançant les CDD tremplins a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
2 237	34,3 M€	27,3 M€

3/ L'aide au poste finançant l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition en entreprise du milieu ordinaire.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
360	1,8 M€	1,5 M€

4/ L'aide finançant l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) dans le cadre de placements de travailleurs handicapés en intérim.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
526	3,3 M€	2,6 M€

5/ L'aide au poste finançant les ETP des entreprises adaptées implantées en établissement pénitentiaire, créée en 2021. Cette aide financière contribue à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'accompagnement des opérateurs en situation de handicap

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
80	1,5 M€	0,6 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

- Les programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

Cette ligne budgétaire est consacrée au financement de la coordination des PRITH dans chaque région ainsi qu'au financement d'actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de ces plans.

Les PRITH définissent les plans d'actions du service public de l'emploi et de ses partenaires en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce dispositif doit permettre d'assurer un pilotage plus efficace de cette politique et d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions en faveur des travailleurs handicapés et des entreprises. Les plans d'actions des PRITH élargiront leur périmètre aux nouvelles mesures de la politique en faveur des personnes handicapées notamment des dispositifs d'insertion professionnelle pour les jeunes.

Un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu afin de conforter ces plans et d'en renforcer le pilotage et l'animation territoriale par l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités

SOUS-ACTION

03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) a été créée par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Conçue initialement sur une période de cinq ans (2016-2021) et s'étendant sur dix territoires, cette expérimentation a ensuite été prolongée pour cinq années supplémentaires (2021-2026) et élargie à cinquante nouveaux territoires par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi de finances initiale pour 2024 a encore élargi

ce périmètre en prévoyant la possibilité que vingt-cinq nouveaux territoires soient habilités, portant à quatre-vingt-cinq le nombre de territoires potentiellement concernés.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur de personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire (qualifiées d'« entreprises à but d'emploi » - EBE). Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des territoires expérimentateurs.

En économisant, pour chaque personne employée dans une EBE, les coûts liés à la privation durable d'emploi (indemnisation du chômage, manque à gagner en impôts et cotisations sociales, etc.), il s'agit de dégager des marges de manœuvre budgétaires susceptibles d'être redéployées vers le financement de l'expérimentation ETCLD (principe « d'activation des dépenses passives »).

Le financement de l'expérimentation est assuré par l'État ainsi que par les départements (tenus, en application de l'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, de contribuer à hauteur de 15 % au moins du financement versé par l'État). Le financement de l'État repose sur trois composantes : une contribution au développement de l'emploi, dont le niveau est fixé annuellement, par arrêté, entre 53 % et 102 % du SMIC, une dotation d'amorçage, versée à raison de chaque équivalent temps plein (ETP) supplémentaire créé par l'EBE conventionnée, et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre destiné aux EBE déficitaires afin de compenser tout ou partie de leur déficit d'exploitation.

La participation de l'État pour 2025 s'établit au total à 80,55 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Comme chaque année, la répartition des crédits entre les différents postes ci-dessous sera réalisée, en lien avec l'Association porteuse de l'expérimentation, dans le cadre de l'annexe financière 2025 à la convention d'objectif et de moyens 2021-2026 signée entre l'État et l'association ETCLD.

- La contribution au développement de l'emploi

Financée par l'État et par les collectivités concernées, la contribution au développement de l'emploi (CDE) correspond au soutien financier accordé aux entreprises à but d'emploi (EBE) pour chaque équivalent temps plein (ETP) employé.

L'hypothèse retenue pour la budgétisation 2025 est celle d'une CDE État à hauteur de 95 % du SMIC brut, appliquée à chaque équivalent temps plein (ETP).

- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est un financement complémentaire que l'entreprise à but d'emploi (EBE) peut recevoir dans le cadre de l'expérimentation. Elle apporte un financement l'année de création de chaque ETP issu de la privation d'emploi (c'est-à-dire les emplois occupés par des personnes privées durablement d'emploi avant leur embauche).

Cette dotation est fixée au maximum à 30 % du SMIC brut pour chaque ETP nouvellement créé.

- Le complément temporaire d'équilibre

Mentionné par le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020, le complément temporaire d'équilibre constitue une modalité de financement complémentaire à la contribution au développement de l'emploi (CDE) et à la dotation d'amorçage. Il vise à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours d'une année déterminée et imputable à ses activités non-concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.

- La subvention de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale

Chargée de gérer les financements versés par l'État et d'assurer le pilotage de l'expérimentation, l'association ETCLD est entièrement financée par une subvention de l'État. Celle-ci s'élève, pour 2025, à 2,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.06 – Exonérations liées aux structures agréées

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Exonération des structures agréées au titre de l'aide sociale

Les structures agréées au titre de l'aide sociale, également dénommées structures de réinsertion socio-professionnelle, bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception des cotisations AT-MP) dans la limite des rémunérations inférieures ou égales au SMIC.

Les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales (à l'exception des cotisations AT-MP) s'appliquent sur une assiette forfaitaire égale à 0,4 Smic mensuel si la rétribution ou la rémunération versée est inférieure ou égale à ce seuil. Si la rémunération excède ce seuil, les cotisations sont appliquées sur l'assiette réelle.

9,87 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

ACTION (12,4 %)

04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	963 931 292	980 189 640	0	0
Dépenses de fonctionnement	86 736 679	86 736 679	0	0
Subventions pour charges de service public	86 736 679	86 736 679	0	0
Dépenses d'investissement	2 044 356	18 302 704	0	0
Subventions pour charges d'investissement	2 044 356	18 302 704	0	0
Dépenses d'intervention	875 150 257	875 150 257	0	0
Transferts aux ménages	839 730 257	839 730 257	0	0
Transferts aux autres collectivités	35 420 000	35 420 000	0	0
Total	963 931 292	980 189 640	0	0

SOUS-ACTION

04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Le contrat d'engagement jeune

Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a été créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il remplace la Garantie jeunes, mais constitue une modalité distincte du PACEA, avec lequel il coexiste.

Le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, le CEJ propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi.

Le CEJ est mis en œuvre par les missions locales et France Travail dans un cadre commun et des modalités partagées :

- un diagnostic initial approfondi permettant de mieux comprendre la situation du jeune, ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi ;
- un parcours intensif et personnalisé pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi), avec au minimum 15 heures d'activités par semaine tout au long du parcours, comprenant des actions individuelles, collectives et en autonomie encadrée ;
- la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de France Travail et des missions locales ainsi que d'actions structurantes durant le parcours : formation, dispositif d'accompagnement intensif (EPIDE, École de la 2^e Chance...), volontariat en service civique ou période de mise en situation en milieu professionnel ;
- un suivi par un conseiller référent dédié, jalonné de points réguliers.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le CEJ deviendra une modalité du contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

Pour 2025, l'objectif d'entrées en CEJ est fixé à 200 000 sur le périmètre des missions locales et à 85 000 jeunes sur le champ France Travail.

Allocation versée dans le cadre du CEJ

L'accompagnement en contrat d'engagement jeune peut, sous conditions, ouvrir le bénéfice à une allocation pour les jeunes. Pouvant s'élever jusqu'à 552,29 € par mois, l'allocation est conditionnée à l'assiduité et à l'engagement du jeune dans son parcours. L'éligibilité à l'allocation et la détermination de son montant mensuel dépendent de la situation fiscale du jeune, de son âge et des ressources qu'il a pu percevoir le mois précédent, certaines ressources pouvant venir se retrancher en intégralité ou en partie, selon leur nature, du montant forfaitaire :

- 552,29 € (ou 314,80 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- 331,37 € (ou 188,89 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;
- 220,92 € pour un jeune mineur (ou 125,92 € à Mayotte), lorsque celui-ci constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Le montant de l'allocation est revalorisé le 1^{er} avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Un montant de 786,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en PLF 2025 au titre de l'allocation CEJ, dont 643,66 M€ pour les jeunes accompagnés en mission locale et 142,38 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

Prestations CEJ mises en œuvre par France Travail

En plus des crédits alloués aux missions locales pour l'accompagnement des jeunes en CEJ (dont les crédits sont retracés au sein de la sous-action 1 de l'action 2), 14,35 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au PLF 2025 pour le financement de prestations de formation, de remise en activité ou de renforcement des savoir-être mises en œuvre par France Travail, Il est à noter que les missions locales peuvent également solliciter auprès de France Travail la mobilisation de ces prestations pour les jeunes qu'elles accompagnent.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

Allocation ponctuelle accompagnement France Travail et au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Dans le cadre de la réforme des modalités d'accompagnement des jeunes par France Travail et les missions locales en lien avec la mise en place du contrat d'engagement jeune (CEJ), le droit à bénéficier d'une allocation ponctuelle pour faciliter l'insertion dans l'emploi a été ouvert pour les jeunes accueillis par France Travail, tout comme pour les jeunes accompagnés en missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

A compter du 1^{er} janvier 2025, le PACEA deviendra une modalité du contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

L'allocation ponctuelle pouvant être versée aux jeunes accompagnés par les missions locales en PACEA ou par France Travail est prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail. Elle peut être versée aux jeunes s'engageant dans un PACEA ou en accompagnement France Travail, en fonction de l'appréciation au cas par cas de leurs besoins et objectifs et selon le diagnostic réalisé en début de parcours par le conseiller mission locale ou France Travail. Le montant maximum de l'aide est fixé à 552,29 € par mois, et plafonné à 3 313,74 € sur 12 mois.

Les crédits prévus au titre de cette allocation sont de 43,81 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement, dont 42,81 M€ pour les jeunes accompagnés par les missions locales et 1 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail.

Cette dépense constitue un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public ayant pour objet l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel, ou en voie de marginalisation. Son statut juridique est régi par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants).

Les jeunes volontaires sont accueillis au sein d'un internat : l'objectif est de les conduire vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2023, l'EPIDE compte vingt centres permettant l'accueil de près de 3 900 jeunes chaque année.

L'année 2025 sera marquée par l'ouverture du centre d'Avrillée avec 75 places supplémentaires ainsi que deux centres cœur de quartier conformément aux annonces réalisées dans le cadre du comité interministériel des villes en octobre 2023.

La contribution de la mission Travail et Emploi pour le financement des frais de fonctionnement de l'EPIDE s'élève à 72,39 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2025.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'État verse également sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'investissement de l'opérateur pour la mise aux normes accessibilité des centres de l'EPIDE. Celle-ci s'élève à 2,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'État verse sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'intervention de l'EPIDE, pour financer l'allocation versée aux jeunes volontaires pour l'insertion (article L. 130-3 du code du service national). Cette contribution s'élève à 9,89 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements pour 2025.

En nomenclature cette dépense constitue un transfert indirect.

Actions de parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes, en organisant leur accompagnement par des personnes bénévoles formées à cet effet, qui partagent leurs expériences et leurs réseaux.

Le dispositif parrainage est déployé sur l'ensemble du territoire y compris dans les départements et régions d'Outre-mer. Plus de 30 000 personnes bénéficient du parrainage chaque année auprès de 400 structures dont une majorité de missions locales.

Les crédits ouverts s'élèvent à 4,54 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2025.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Mentorat

La politique publique du mentorat s'appuie sur la définition européenne du mentorat qui est la suivante : le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de la personne accompagnée en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction des besoins spécifiques. Le binôme mentor-mentoré agit au sein d'une structure professionnelle encadrante.

Le mentorat s'adresse aux jeunes de 6 à 30 ans sur une partie de leur vie scolaire, étudiante ou professionnelle et constitue un appui/conseil en matière d'orientation, apporte une méthodologie dans le travail scolaire, permet de décaler les représentations conduisant parfois à l'auto-censure en matière d'orientation et d'anticiper les risques de décrochage et de favoriser l'insertion professionnelle. Les jeunes accompagnés sont majoritairement en scolarité et bénéficient des conseils prodigués par des mentors, bénévoles, jeunes, étudiants ou professionnels en activité ou retraités. Pour mettre en œuvre ce dispositif en faveur de l'égalité des chances, l'État s'appuie sur des structures associatives qui bénéficient d'un soutien public.

Au 1^{er} juillet 2024, 32 000 jeunes ont bénéficié d'une action de mentorat auprès des 75 associations qui déploient le dispositif.

Le total des crédits prévus en 2025 sur ce dispositif s'élève à 1,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les écoles de la deuxième chance

Créées en 1996, les écoles de la deuxième chance (E2C) sont des structures créées à l'initiative des collectivités territoriales et des acteurs de l'insertion professionnelle avec l'appui de l'État. Elles proposent un parcours de formation personnalisé aux jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplômes et aux jeunes diplômés de niveau 4 (classification équivalant au baccalauréat), dépourvus d'expérience professionnelle ou d'expérience professionnelle probante et présentant un risque de nonaccès à l'emploi.

Les E2C contribuent par le biais de leur offre d'accompagnement ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans à la mise en œuvre de l'obligation de formation instaurée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2022, le parcours de formation personnalisé proposé par les E2C est reconnu comme une action structurante du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et garantit la poursuite d'un parcours « sans coutures » pour les jeunes bénéficiaires.

Le Réseau des E2C compte désormais 159 sites écoles, implantés dans 12 régions, 68 départements et 5 territoires ultramarins.

L'État contribue, depuis 2009, au financement des écoles de la deuxième chance (E2C). Ce dispositif est également financé par les collectivités locales – en particulier les conseils régionaux – le Fonds social européen (FSE), et le ministère de la ville.

Le PLF 2025 prévoit de financer les écoles de la deuxième chance à hauteur de 29,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Plan d'investissement dans les compétences

Le plan d'investissement dans les compétences participe au financement des structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment les travaux d'agrandissement de centres EPIDE existants et l'ouverture de nouveaux centres afin d'augmenter les capacités d'accueil de l'établissement.

En 2025, le financement de l'État est de 16,26 M€ en crédits de paiement, correspondant à des restes à payer au profit de projets engagés lors des exercices antérieurs.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 127 441 259	3 125 477 322	3 325 803 284	2 865 706 429
Subvention pour charges de service public	57 660 060	57 660 060	56 734 593	56 734 593
Transferts	3 050 863 304	3 048 899 367	3 251 963 428	2 791 866 573
Subvention pour charges d'investissement	18 917 895	18 917 895	17 105 263	17 105 263
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)	80 984 909	80 984 909	84 316 660	84 316 660
Subvention pour charges de service public	68 986 679	68 986 679	72 386 679	72 386 679
Transferts	9 885 625	9 885 625	9 885 625	9 885 625
Subvention pour charges d'investissement	2 112 605	2 112 605	2 044 356	2 044 356
GIP Plateforme de l'inclusion (P102)	8 780 000	8 780 000	8 780 000	8 780 000
Subvention pour charges de service public	3 730 000	3 730 000	3 730 000	3 730 000
Subvention pour charges d'investissement	5 050 000	5 050 000	5 050 000	5 050 000
France Travail (P102)	3 266 487 512	3 269 637 430	3 304 966 308	3 304 966 308
Subvention pour charges de service public	1 350 446 848	1 350 446 848	1 350 446 848	1 350 446 848
Transferts	1 916 040 664	1 919 190 582	1 954 519 460	1 954 519 460
Total	6 483 693 680	6 484 879 661	6 723 866 252	6 263 769 397
Total des subventions pour charges de service public	1 480 823 587	1 480 823 587	1 483 298 120	1 483 298 120
Total des transferts	4 976 789 593	4 977 975 574	5 216 368 513	4 756 271 658
Total des subventions pour charges d'investissement	26 080 500	26 080 500	24 199 619	24 199 619

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
				<i>dont contrats aidés</i>				<i>dont contrats aidés</i>
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi			1 142				1 142	
France Travail			49 147	3 905			48 647	3 905
GIP Plateforme de l'inclusion			35				35	
Total ETPT			50 324	3 905			49 824	3 905

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	50 324
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	-500
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	49 824
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	-500

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

Missions

Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 ratifiée par la loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 et inscrit dans le code du service national (art. L 130-1 et suivants), l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est chargé de l'organisation et de la gestion du dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. L'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

L'EPIDE employait fin 2023 1 126,8 ETPT (l'autorisation d'emploi en budget initial 2024 s'élevant par ailleurs à 1 142 ETPT) et accueille environ 3 900 volontaires chaque année.

Le dispositif s'adresse aux jeunes entrant dans la catégorie des « NEET », c'est-à-dire aux jeunes qui ne se trouvent ni en emploi, ni en études ni en formation professionnelle. Au premier trimestre 2024, les NEET représentaient en France 12,6 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans, soit environ 1,5 million de personnes. Ceux-ci sont chômeurs ou inactifs. Les moins qualifiés d'entre eux font face à des risques très importants de chômage durable et d'exclusion sociale, en raison d'une ou plusieurs difficultés d'ordre matériel, financier mais aussi relationnel (isolement social, manque de soutien de l'entourage familial ou amical). À ces difficultés peuvent s'ajouter celles liées à l'absence de maîtrise des fondamentaux de la vie quotidienne, voire des apprentissages de base (langue écrite et parlée, lecture, calcul) et des codes et comportements attendus en entreprise (écoute, ponctualité, adaptabilité).

Dispositif de deuxième chance, l'EPIDE organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes, âgés de 17 à 25 ans, sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale, ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Il leur offre une remise à niveau scolaire, un accompagnement social et professionnel ainsi qu'un hébergement dans le cadre d'un internat de semaine. Depuis septembre 2022, les centres EPIDE accueillent également les publics les plus vulnérables le week-end.

Les jeunes accueillis à l'EPIDE se distinguent du public d'autres dispositifs d'accompagnement par leur grande vulnérabilité : lacunes dans les savoirs de base, situations personnelles complexes, grandes difficultés matérielles voire absence de logement et troubles psychosociaux. L'offre de service de l'EPIDE repose sur l'articulation d'une vie collective dans un cadre structurant d'inspiration militaire et d'un parcours d'insertion professionnelle et citoyenne en lien avec la vie civile.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'organisation et le fonctionnement de l'EPIDE sont régis par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants). L'opérateur est placé sous la triple tutelle du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la ville et de celui chargé de l'emploi. L'EPIDE organise les programmes pédagogiques et assure le fonctionnement d'un réseau d'internats appelés « centres EPIDE », répartis sur le territoire métropolitain (exceptée la Corse). En 2024, l'EPIDE compte vingt centres.

Le conseil d'administration de l'EPIDE est composé de quinze membres, dont le président, nommé par décret du Président de la République sur proposition des administrations de tutelle. Y sont notamment représentées les trois ministères de tutelle de l'établissement précités. Lors du premier trimestre 2022, un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) a été signé. Celui-ci a vocation à lier l'établissement à ses ministères de tutelle pour la période 2022-2024.

Parmi les priorités fixées à l'EPIDE figurent notamment l'optimisation du taux d'occupation de ses centres, l'augmentation de la part des femmes et des jeunes issus de QPV parmi les volontaires et le renforcement de ses résultats en matière d'insertion professionnelle.

Perspectives 2025

Une évaluation du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2024 est en cours de réalisation, en vue de l'élaboration d'un nouveau COP. Ce dernier formalisera les grandes orientations stratégiques fixées à l'EPIDE pour la période 2025-2027 dans l'optique de répondre d'une manière toujours plus pertinente aux besoins des jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi, en cohérence avec la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

L'année 2025 sera marquée par l'augmentation des capacités d'accueil de l'EPIDE, avec la finalisation des travaux d'agrandissement du site d'Avrillé, au premier trimestre 2025, et l'objectif que soient inaugurés deux des quatre centres « cœur de quartier » annoncés lors du comité interministériel des villes d'octobre 2023.

En parallèle, avec l'objectif d'augmenter la part des publics QPV et des jeunes femmes au sein des centres, une stratégie nationale de recrutement de ces publics est mise en œuvre par l'EPIDE (démarches d'« aller-vers » et adaptation de l'offre de services).

Par ailleurs, le conseil scientifique de l'EPIDE, composé d'institutions reconnues du monde de la recherche et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes, a été installé en 2024 afin d'accompagner l'établissement sur les questions relatives à la formation et l'insertion, l'évaluation sociale du dispositif et la définition des indicateurs de performance en matière d'insertion sociale et professionnelle

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	80 985	80 985	84 317	84 317
Subvention pour charges de service public	68 987	68 987	72 387	72 387
Transferts	9 886	9 886	9 886	9 886
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 113	2 113	2 044	2 044
P147 Politique de la ville	38 926	38 926	40 666	40 666
Subvention pour charges de service public	34 423	34 423	35 955	35 955
Transferts	4 504	4 504	4 711	4 711
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	119 911	119 911	124 983	124 983
Subvention pour charges de service public	103 409	103 409	108 342	108 342
Transferts	14 390	14 390	14 597	14 597
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 113	2 113	2 044	2 044

Le PLF 2025 prévoit sur le programme 102 :

- 72,39 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement de subvention pour charges de service public,
- 9,89 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement consacrés au financement de l'allocation versée aux volontaires qui constituent des transferts indirects
- 2,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement de dotation pour charges d'investissement.

En outre, 35,95 M€ de subvention pour charges de service public (SCSP) et 4,7 M€ au titre des transferts sont prévus en PLF 2025 depuis le programme 147.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 142	1 142
– sous plafond	1 142	1 142
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

France Travail

Missions

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a prévu la création au 1^{er} janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé France Travail en remplacement de Pôle emploi, dont les missions sont renforcées. Cette création répond à un double objectif :

- proposer un meilleur accompagnement à toutes les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi ;
- renforcer l'accompagnement des entreprises dans leur processus de recrutement.

L'opérateur France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du code du travail) :

- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;

- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées par la nouvelle institution relative au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Gouvernance et pilotage stratégique

En application de l'article L. 5312-3 du code du travail, une convention pluriannuelle tripartite est conclue entre l'État, l'Unédic et France Travail afin de définir les objectifs assignés à l'opérateur au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués. Ainsi, l'action de France Travail s'inscrit dans le cadre des priorités définies par la convention tripartite 2024-2027 adoptée le 30 avril 2024.

Conformément à l'article L. 5312-7 du code du travail, l'activité de France Travail est retracée dans le cadre des quatre sections budgétaires non fongibles suivantes :

- la section 1 « Assurance chômage » retrace les opérations d'allocations d'assurance chômage versées pour le compte de l'Unédic aux demandeurs d'emploi ;
- la section 2 « Solidarité » retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3 « Intervention » regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- la section 4 « Fonctionnement et investissement » comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unédic et de l'État. Ces sections sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact dans le compte de résultat de France Travail (sections 3 et 4), mis à part les frais de gestion comptabilisés en section 4.

Le budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement de France Travail est retracé dans les sections 3 et 4. Le financement de ces dépenses est assuré par une contribution de l'Unédic, une subvention de l'État, ainsi que, le cas échéant, par des subventions de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, des produits reçus au titre de prestations pour services rendus, et des produits financiers et exceptionnels.

Perspectives 2025

L'année 2025 sera marquée par l'entrée en application de nombre de dispositions de la loi du 18 décembre 2023 précitée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, il s'agira pour les acteurs du réseau pour l'emploi, et en particulier pour France Travail, son principal opérateur :

- d'aller vers et de mettre en œuvre l'inscription auprès de France Travail de toutes les personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion ;
- d'orienter rapidement la personne, selon un processus partagé entre acteurs du réseau pour l'emploi, vers le référent d'accompagnement le plus adapté à ses besoins sur la base de critères adoptés par le comité national pour l'emploi (CNE) en juillet 2024 ;
- d'offrir à la personne, quelle que soit sa structure référente, un diagnostic socio-professionnel approfondi et régulièrement actualisé, fondé sur le référentiel commun adopté par le CNE en juillet 2024 ;
- de proposer à la personne accompagnée un nouveau cadre de droits et de devoirs à travers le nouveau contrat d'engagement, lequel posera le droit à un accompagnement personnalisé et fixera en contrepartie les engagements de la personne, en particulier son devoir d'assiduité et d'implication dans son parcours ;
- de substituer le contrôle de la recherche d'emploi à la gestion de la liste pour assurer le respect de ces engagements selon un régime de sanctions plus progressif.

Par ailleurs, conformément à la convention tripartite 2024-2027, France Travail amplifiera son action vis-à-vis des entreprises, en particulier la prescription de formations préalables à l'embauche, leviers d'accélération de l'accès à la qualification et au retour à l'emploi, ainsi que la prospection et la promotion de profils de candidats auprès des entreprises, au plus près des besoins du territoire et en coordination avec les autres acteurs du réseau pour l'emploi. Des expérimentations visant à préparer la mise en œuvre des mesures prévues par la loi et le CNH relatives à

l'amélioration de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap devront également être conduites.

En complément de ces transformations opérationnelles, France Travail poursuivra la conception et la mise à disposition des objets du « patrimoine commun » du réseau pour l'emploi, conformément à la loi, en vue de renforcer la coopération et les synergies entre ces acteurs et d'améliorer le parcours des usagers. Il s'agira notamment :

- d'enrichir les tableaux de bord opérationnels partagés au sein des comités territoriaux pour l'emploi sur la base des indicateurs qui seront définis par le CNE d'ici fin 2024 ;
- de former les professionnels des acteurs du réseau avec l'Académie France Travail en s'appuyant sur l'ouverture d'une plateforme ;
- de développer et déployer le « SI plateforme » pour répondre aux besoins des partenaires et des usagers.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	3 266 488	3 269 637	3 304 966	3 304 966
Subvention pour charges de service public	1 350 447	1 350 447	1 350 447	1 350 447
Transferts	1 916 041	1 919 191	1 954 519	1 954 519
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	734 523	721 129	6 300	97 735
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	734 523	721 129	6 300	97 735
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	4 001 010	3 990 767	3 311 266	3 402 701
Subvention pour charges de service public	1 350 447	1 350 447	1 350 447	1 350 447
Transferts	2 650 563	2 640 320	1 960 819	2 052 254
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

En 2025, en plus de sa subvention pour charges de service public, France Travail bénéficie de :

- 1,95 Md€ en AE et en CP depuis le programme 102 au titre de l'allocation de solidarité spécifique (1,8 Md€ en AE et en CP) et des contrats d'engagement jeune (0,15 Md€ en AE et en CP) ;
- 6,3 M€ en AE et 97,7 M€ en CP depuis le programme 103 au titre des contrats engagés jusqu'à la fin 2024 dans le cadre du dispositif emplois francs mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2025, des contrats de professionnalisation pour les seniors et du CASP.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	53 052	52 552
– sous plafond	49 147	48 647
– hors plafond	3 905	3 905
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois de France Travail est de 48 647 ETPT en 2025 ; il traduit le schéma d'emplois négatif à hauteur de -500 ETP en 2025.

OPÉRATEUR

GIP Plateforme de l'inclusion

Missions

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui facilitent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture ». L'objectif est donc d'augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans, leur parcours vers l'emploi ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministère chargé de l'emploi, le ministère chargé de la transformation et de la fonction publiques et France Travail.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou équipements.

Perspectives 2025

En 2025, le GIP Plateforme de l'inclusion poursuivra son rôle de « catalyseur » au sein du Réseau pour l'emploi, afin de garantir le succès des politiques publiques prioritaires en matière d'emploi. En particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Plein emploi et dans le champ de l'insertion par l'activité économique.

Un effort sera dédié à l'optimisation du parcours des usagers utilisant un ou plusieurs services de la Plateforme de l'inclusion. L'objectif sera de réduire le nombre d'utilisateurs orientés (vers l'IAE, une solution sur Dora, une immersion, etc.) et n'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, en leur proposant des alternatives dans une logique de parcours dynamique. Cette priorité nécessitera un renforcement des synergies entre les différents services développés par le GIP pour maximiser leur impact collectif.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	8 780	8 780	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	3 730	3 730
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	5 050	5 050	5 050	5 050
Total	8 780	8 780	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	3 730	3 730
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	5 050	5 050	5 050	5 050

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	35	35
– sous plafond	35	35
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant